

**Association Française pour l'Eau l'Irrigation et le Drainage  
(AFEID)**

**Comité national français de la  
Commission Internationale des Irrigations et du Drainage (CIID)**

**STATUTS**

**TITRE PREMIER - BUTS, MOYENS ET MODALITES D'ACTION**

**Article premier - Création et dénomination**

1.1. Par application de la loi du 1er juillet 1901, il est formé une association sans but lucratif régie par les présents statuts, dénommée "Association Française pour l'Eau l'Irrigation et le Drainage" et usuellement désignée par le sigle "AFEID".

Elle a été fondée en 1952, en tant qu'Association pour l'Etude des Irrigations et du Drainage et constitue le Comité National Français de la Commission Internationale des Irrigations et du Drainage (CIID), organisation internationale non gouvernementale de statut consultatif auprès de l'organisation des Nations Unies.

La durée de l'association est illimitée.

1.2. Son siège est fixé à Montpellier (Hérault). Il pourra, à toute époque, être transféré dans toute autre localité en France par simple décision du Conseil d'administration (défini à l'Article 11 ci-après).

**Article 2 - Buts et objets**

L'AFEID est constituée dans le but de faire progresser d'une part l'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et aménagements d'hydraulique agricole en matière d'irrigation, de drainage et de maîtrise des crues, d'autre part l'étude et la pratique d'une gestion partagée et maîtrisée des eaux en milieu rural. Plus précisément, il est dans son objet de promouvoir le développement des applications de l'hydraulique agricole en France, de favoriser la diffusion vers l'étranger des techniques françaises en ce domaine, ainsi que de contribuer aux efforts de coopération technique internationale.

Son action peut porter sur tous les objets répondant à ces buts généraux et spécialement :

- 1) sur les connaissances scientifiques et techniques applicables à l'hydraulique agricole ;
- 2) sur les méthodologies d'étude et de programmation s'y appliquant ;
- 3) sur la technologie des matériels et des travaux d'infrastructure ou ouvrages concourant à sa mise en œuvre ;
- 4) sur les techniques et les méthodes d'organisation relatives à l'exploitation, à l'entretien et à la gestion des aménagements ou équipements hydro-agricoles ;
- 5) sur tous les aspects, en relation avec l'agriculture, de la maîtrise des crues, de la régularisation des cours d'eau et de la bonne utilisation des ressources en eau superficielles ou souterraines ;
- 6) sur les aspects institutionnels, économiques, humains et de formation liés au développement de l'irrigation, du drainage et de la maîtrise des crues.

Dans tous ces domaines, l'AFEID accorde une égale attention aux applications se situant dans un cadre collectif ou dans celui des exploitations agricoles afin de prendre en compte les questions relevant de sécurité alimentaire, de changement climatique et d'environnement.

**Article 3 - Moyens d'action**

L'AFEID exerce son action grâce au concours actif de l'ensemble de ses membres qui lui apportent leur collaboration et leurs compétences. Elle peut s'assurer, en tant que de besoin, le concours de spécialistes ou d'organismes qui lui sont extérieurs.

**Article 4 - Modalités d'action**

L'AFEID exerce ses activités par la mise en œuvre des formes d'action énumérées non limitativement ci-après :

- 1) la recherche, la collecte et l'exploitation de tous documents et informations d'origine nationale ou étrangère, par ses moyens propres ou dans le cadre d'accords conclus avec des organismes documentaires ;

- 2) la constitution de groupes de travail temporaires chargés d'une tâche particulière ainsi que la création de sections régionales ou thématiques ;
- 3) l'organisation de congrès, colloques ou séminaires nationaux ou internationaux ;
- 4) la publication et la diffusion de documents, et notamment des actes de manifestations mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessus ;
- 5) l'administration et la gestion d'un site internet lui permettant de diffuser l'information ;
- 6) la participation aux différentes activités de la CIID, notamment en organisant, animant et coordonnant la contribution de spécialistes français aux travaux des groupes de travail et comités techniques de cette commission et à la présentation de rapports et communications ainsi qu'à la préparation et au déroulement des congrès mondiaux, conférences régionales, colloques et séminaires scientifiques qu'elle organise ;
- 7) la diffusion en France, sur une base d'exclusivité, des publications de la CIID, et la promotion active de contributions françaises au contenu de ces publications ;
- 8) l'établissement de relations de coopération avec les autres Comités Nationaux de la CIID et tous autres organismes ayant vocation à traiter d'hydraulique agricole ;
- 9) le développement de relations formelles avec les autres associations professionnelles œuvrant dans le domaine de l'eau et souhaitant partager une mise en commun de leurs réflexions.

La mise en œuvre de toutes autres modalités d'action peut intervenir après approbation donnée par le Conseil d'administration de l'association.

## **Article 5 - Ressources de l'association**

Ces ressources comprennent :

- 1) les cotisations de ses membres ;
- 2) les subventions qui pourront lui être allouées en vue du fonctionnement et du développement de son objet ;
- 3) les recettes des contrats et conventions qu'elle exécute pour le compte de commanditaires publics ou privés ;
- 4) les revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- 5) toutes ressources exceptionnelles sous réserve, s'il y a lieu, de l'agrément de l'autorité compétente.

## **TITRE DEUXIEME - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 6 - Conditions d'admission des membres**

La qualité de membre de l'AFEID peut être conférée à toute personne physique ou morale intéressée aux activités définies par l'Article 2 des présents statuts, sous réserve de satisfaire aux conditions découlant de la qualité de Comité National Français de la CIID reconnue à l'association, à savoir :

- 1) pour les personnes physiques, être de nationalité française, sans distinction de lieu de résidence, ou, à défaut, résider habituellement en France depuis au moins une année entière et s'exprimer en français ;
- 2) pour les personnes morales, constituer un établissement permanent de droit français domicilié en territoire français, à titre principal ou sous forme de représentation en France d'un établissement étranger.

Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel à des personnes physiques ou morales ne satisfaisant pas à ces critères. Lorsqu'il n'existe pas de Comité National de la CIID dans le pays où elles sont établies à titre permanent, la décision est prise par le Conseil d'administration qui n'a pas à faire connaître les motifs du rejet éventuel d'une demande.

Les adhésions directes à la CIID étant désormais possibles, les membres doivent en informer le Secrétaire Général.

### **Article 7 - Modalités d'admission**

L'admission en qualité de membre de l'association est recommandée par le Conseil d'administration, au vu d'une demande permettant de constater que le candidat a pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'AFEID, satisfait aux conditions énoncées à l'Article 6 ci-dessus et s'engage à acquitter la cotisation annuelle dont le montant pour l'année en cours lui a été communiqué.

L'admission est acquise à titre provisoire dès la date de délibération du Conseil d'administration émettant un avis favorable, lors de sa première réunion suivant la réception de la demande.

Elle devient définitive après ratification par l'Assemblée générale lors de sa première réunion suivant l'avis favorable du Conseil d'administration.

## **Article 8 - Adhésions réciproques**

Les associations sans but lucratif françaises et étrangères répondant à des buts comparables ou complémentaires à ceux de l'AFEID peuvent être admises comme membres de l'association, sous réserve de lui accorder des avantages identiques sous la forme d'adhésions réciproques. La décision d'y procéder est prise par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

## **Article 9 - Catégories d'adhérents**

Il est institué cinq catégories d'adhérents répondant aux critères suivants :

- a) Les membres individuels, constitués par les personnes physiques
  - adhérant personnellement à l'association,
  - ou présentés par des membres corporatifs ou fondateurs (en sus du représentant physique nommément désigné par ladite personne morale).Ils disposent d'une voix aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'association.
- b) Les membres corporatifs, constitués par les personnes morales qui souscrivent une adhésion simple à l'association. Ils disposent de cinq (5) voix aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- c) Les membres fondateurs, constitués par les personnes morales manifestant la volonté d'exercer une responsabilité particulière dans l'activité de l'association, d'encourager et de faciliter son action. Ils disposent de dix (10) voix aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- d) Les membres associés, catégorie réservée aux associations sans but lucratif faisant l'objet d'une adhésion réciproque en application de l'Article 8 des présents statuts. Sous réserve de réciprocité, ils sont exonérés du paiement de cotisation. Ils disposent d'une voix aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sous la double condition de relever du droit français et d'accorder la réciprocité à l'AFEID à leurs propres assemblées.
- e) Les observateurs : les ministères et établissements publics de l'Etat intéressés à l'activité de l'association peuvent avoir la qualité d'observateurs. Lorsque l'Assemblée générale en a ainsi délibéré, le Président sollicite du ministère concerné son acceptation et la désignation de son représentant, qui siège au Conseil d'administration avec voix consultative.

L'Association (via notamment son Conseil d'administration) veille à ce que les professionnels agricoles soient représentés en son sein, et ce quels que soient leurs domaines de compétence (drainage, irrigation,...) ou la nature de leur pratique.

## **Article 10 - Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) par la démission, qui prend effet immédiatement et exonère de la cotisation de l'année en cours si elle est notifiée au secrétariat de l'association avant le 31 mars de cette même année. Passé ce délai, elle prend effet au 31 décembre suivant sa notification et la cotisation de l'année en cours demeure exigible ;
- b) par démission de fait, constatée par le Conseil d'administration, dans le cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle durant deux années consécutives ou non, et après que deux lettres de rappel sont demeurées sans effet ;
- c) par radiation prononcée par l'Assemblée générale sur rapport du Conseil d'administration, dans le cas de motifs graves de nature à nuire aux intérêts matériels ou moraux de l'association.

## **TITRE TROISIEME - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 11 - Conseil d'administration : Composition, fonctionnement et attributions**

#### **11.1. Composition**

L'association est administrée par un Conseil d'administration constitué de quinze (15) membres au moins et de vingt-cinq (25) membres au plus.

## **11.2. Fonctionnement**

Le Conseil d'administration acquiert ses décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés détenant chacun une voix. La voix du Président de l'association est prépondérante en cas d'égal partage des voix. Pour délibérer valablement la présence du quart au moins des membres est nécessaire.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à des dates et sur des ordres du jour arrêtés par son Président ou le Bureau visé à l'Article 13. Il peut être entendu par consultation écrite ou électronique en cas d'urgence.

## **11.3. Attributions**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à cette dernière et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère des orientations techniques générales de l'association dont il recommande l'adoption par l'Assemblée générale ordinaire, décide des actions spécifiques à entreprendre dans le cadre ainsi fixé et plus généralement en application des Articles 2 et 4 des présents statuts.

Il définit notamment l'objet et les modalités des réunions visées à l'Article 4, par. 2 et 3 ainsi que les conditions de leur organisation. Pour les réunions à caractère international, il veille à ce que soient tenues informées les autorités françaises compétentes ainsi que la CIID.

Il fixe la composition de la délégation française qui prend part aux travaux du Conseil Exécutif de la CIID et arrête les instructions qui sont données à ses représentants choisis parmi les membres de l'association, qu'ils appartiennent ou non au Conseil d'administration.

## **11.4. Autres pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil exerce tous autres pouvoirs qui lui sont nommément dévolus par les présents statuts, et en particulier, sans que cette énumération soit limitative, il :

- assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- établit les comptes annuels et les soumet à l'Assemblée ;
- délibère et statue sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'association ;
- gère le patrimoine de l'association, détermine et surveille l'emploi des capitaux lui appartenant ;
- nomme et révoque tous les employés, fixe leur rémunération ;
- réunit toute documentation utile, passe tout contrat, prend à bail ou acquiert les locaux nécessaires aux besoins de l'association et constitue éventuellement des hypothèques sur les dits immeubles ;
- représente l'association en justice tant en demandant qu'en défendant ;

et de façon très générale, examine toutes les questions concernant le fonctionnement de l'association et la réalisation de son objet.

**11.5.** Le Conseil délègue à son Président, avec faculté de subdélégation au Secrétaire général, tout ou partie des pouvoirs qu'il détient.

## **Article 12 - Election du Conseil d'administration**

**12.1.** Les membres du Conseil d'administration sont élus à titre personnel pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale ordinaire des adhérents. Le Conseil se renouvelle par tiers chaque année. Lors des premières élections, l'ordre de sortie des membres est fixé par tirage au sort. Sous réserve des dispositions ci-après, les membres sortants sont rééligibles.

**12.2** Sont éligibles tous les membres individuels et les représentants nommément désignés des membres corporatifs, et fondateurs, sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après :

- a) être membre de l'association, sauf dérogation, depuis une année entière au moins à compter de la date de ratification de l'adhésion par l'Assemblée générale ordinaire ;
- b) avoir acquitté la totalité des cotisations dues à la date de l'élection ;

c) avoir fait acte de candidature par écrit au moins soixante jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée générale ordinaire. Si des circonstances particulières l'exigent, le Conseil d'administration peut décider, pour certaines élections, de raccourcir ce délai à titre exceptionnel jusqu'à un minimum de 40 jours.

**12.3.** Le nombre de sièges à pourvoir lors de chaque élection dans les limites stipulées à l'Article 11 ci-dessus est fixé par le Conseil d'administration. Celui-ci peut être amené à faire des recommandations à l'Assemblée générale pour le recrutement des membres du Conseil afin de respecter un équilibre convenable en son sein.

**12.4.** En cas de vacance d'un siège survenant au cours d'un mandat de trois ans conféré à son titulaire par l'élection, le Conseil d'administration peut procéder au remplacement de ce dernier par cooptation d'un membre de l'association remplissant les conditions d'éligibilité exposées ci-dessus, jusqu'à achèvement du mandat en cours et sous réserve de ratification par l'Assemblée générale ordinaire à sa première réunion suivant la délibération du Conseil d'administration. La même procédure s'applique afin de pourvoir un siège demeuré vacant.

## **Article 13 - Bureau**

**13.1.** Tous les ans, après l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration élit en son sein, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, un Bureau qui est composé comme suit : le Président de l'association, les Vice-Présidents au nombre de deux (2) au moins et quatre (4) au plus, le Secrétaire général, le Trésorier et, s'il n'est pas l'une des personnes précitées, le Président du Comité scientifique et technique (cf. Article 15).

Ce Bureau est commun à l'association et au Conseil d'administration. Les fonctions de Président ne peuvent pas être exercées pendant plus de six années consécutives.

Le Conseil peut désigner également, sur proposition du Président, un Secrétaire général adjoint et un autre membre du bureau qui ne sont pas obligatoirement membres du Conseil d'administration.

**13.2.** Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président, et travaille par correspondance, par conférence téléphonique ou par messagerie dans l'intervalle de ses réunions. Il prend toutes décisions nécessaires à la vie courante de l'association, suit l'exécution des décisions du Conseil d'administration dont il prépare les délibérations.

**13.3.** Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside de droit toutes les Assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration et celles du Bureau. Le Président dirige la délégation française durant les sessions du Conseil Exécutif de la CIID.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il y est suppléé par le Vice-Président disponible le plus ancien dans ses fonctions. Celui-ci remplace alors le Président dans toutes ses attributions. Bien entendu, pour une mission particulière le Président peut toujours se faire remplacer par l'un des membres du Conseil d'administration mandaté à cet effet.

**13.4.** Le Secrétaire général, par délégation du Président, assure la gestion courante de l'association, dirige le travail du secrétariat, et a la charge des relations permanentes avec le Bureau central de la CIID. Il engage les dépenses et procède à leur liquidation, en accord avec le Trésorier.

## **Article 14 - Présidence d'honneur**

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire peut attribuer le titre de Président d'honneur à tout ancien Président de l'association dont elle souhaite reconnaître les hauts mérites. La qualité de Président d'honneur confère de plein droit celle de participer aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau et aux Assemblées générales avec voix délibératives.

## **Article 15 - Comité scientifique et technique**

L'association est dotée d'un Comité scientifique et technique placé sous la présidence d'un membre du Conseil d'administration.

Les membres titulaires des groupes de travail et comités à vocation technique de la CIID en sont membres de droit. Les autres membres du Comité scientifique et technique, dont le nombre n'est pas limité, sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau, parmi les spécialistes membres de l'association dont le concours est reconnu souhaitable.

Le Comité scientifique et technique élabore, anime et coordonne les actions décidées par le Conseil d'administration, tant dans le cadre national qu'au sein de la CIID et éventuellement d'autres organismes internationaux. Il formule

toutes propositions en ce qui concerne les orientations techniques susceptibles d'être adoptées par l'Assemblée générale ordinaire, ainsi que les actions spécifiques à entreprendre à l'initiative du Conseil d'administration.

Le Comité scientifique et technique se réunit aussi souvent que de besoin, à l'initiative de son Président ou du Bureau de l'association, et au moins une fois dans les quarante jours qui précèdent chacune des sessions annuelles du Conseil Exécutif International de la CIID.

## **TITRE QUATRIEME - ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 16 - Assemblée générale ordinaire**

**16.1.** L'Assemblée générale ordinaire des membres de l'association se réunit au moins une fois par an, à une date fixée par le Conseil d'administration qui en arrête l'ordre du jour.

Ce dernier est porté dans la convocation adressée à tous les membres de l'association, un mois au moins avant l'Assemblée générale. Celle-ci ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites à l'ordre du jour. L'ordre du jour comprend obligatoirement les questions proposées par un groupe d'adhérents représentant au moins le dixième de l'effectif de l'association ou le quart des voix définies à l'Article 9 ci-dessus et à condition que ces questions aient été soumises au Bureau deux mois au moins avant l'Assemblée générale ordinaire.

**16.2.** Outre les attributions qui lui sont dévolues par la loi ou en application des autres dispositions stipulées par les présents statuts, l'Assemblée générale ordinaire exerce notamment les pouvoirs exposés ci-après :

- a) Elle prend connaissance du rapport moral du Président, rendant compte des activités de l'association durant la période écoulée depuis sa précédente réunion et présentant les orientations techniques et générales proposées par le Conseil d'administration. Elle délibère d'un projet de résolution approuvant le rapport moral, dont l'adoption rend exécutoires les propositions qu'il comporte et sur lesquelles elle n'émet pas de réserves.
- b) Elle entend le rapport du Trésorier et celui des vérificateurs des comptes (visés à l'Article 18 ci-dessous) et délibère d'une résolution dont l'adoption vaut quitus donné au Trésorier pour sa gestion au cours de l'exercice écoulé.
- c) Elle entend le rapport du Président, ou par délégation de tout autre membre du Bureau, sur les autres affaires inscrites à son ordre du jour, et délibère pour chacune d'entre-elles d'un projet de résolution dont l'adoption rend ses termes exécutoires.
- d) Sur proposition du Conseil d'administration, elle fixe le montant des cotisations des différentes catégories d'adhérents pour l'année calendaire commençant au 1<sup>er</sup> janvier suivant. Elle délibère à ces effets sur un projet de résolution dont l'adoption exprime sa décision.

L'Assemblée générale peut fixer la règle d'une réévaluation annuelle des cotisations. Cette règle s'applique alors sans délibération particulière de l'Assemblée générale, et ce jusqu'à une autre Assemblée générale décide de changer la règle.

- e) Elle procède à l'élection et au renouvellement partiel des membres du Conseil d'administration. Le vote électronique est admis.
- f) Elle établit ou modifie le règlement intérieur de l'association par l'adoption d'une résolution statuant sur un projet de rédaction qui lui est soumis par le Conseil d'administration.

**16.3.** Les résolutions délibérées par l'Assemblée générale sont adoptées par un vote acquis à la majorité simple des voix détenues par les membres présents ou valablement représentés dont le nombre est constaté par l'émargement d'une feuille de présence.

L'assemblée vote à main levée. Cependant le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le Conseil d'administration ou par le quart des membres présents, ainsi que pour l'élection des membres du Conseil d'administration.

L'exercice du droit de vote en Assemblée générale ordinaire est subordonné à l'acquiescement effectif des cotisations dues à la date de sa réunion.

### **Article 17 - Assemblée générale extraordinaire**

Si les circonstances l'exigent, les membres de l'association peuvent être réunis en Assemblée générale extraordinaire, par décision du Conseil d'administration et sur tous objets justifiant cette convocation.

Une Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si elle a été convoquée trente jours francs au moins avant la date fixée pour sa réunion, et si le nombre de voix détenues par les membres présents ou représentés constitue au moins le quart du nombre total des voix détenues par l'ensemble des membres de l'association.

S'il n'est pas satisfait à cette règle de quorum, une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se réunir quinze jours francs au moins après la date fixée pour la réunion initiale. Cette condition étant satisfaite, ses délibérations sont acquises quel que soit le nombre de voix détenues par les membres présents ou représentés.

L'exercice du droit de vote en Assemblée générale extraordinaire est subordonné à l'acquittement des cotisations dues à la date de sa réunion.

Ces conditions étant satisfaites, les décisions d'une Assemblée générale extraordinaire sont acquises à la majorité simple des voix détenues par les membres présents ou représentés sauf application des dispositions particulières fixées à l'Article 19 ci-dessous.

### **Article 18 - Vérificateurs des comptes**

L'Assemblée générale ordinaire, à l'occasion du renouvellement des membres du Conseil d'administration, nomme pour trois ans, sur proposition du Président de l'association, deux vérificateurs des comptes chargés de vérifier la réalité et la sincérité des comptes qui leur sont présentés par le Trésorier à la clôture de chaque exercice, pour en faire rapport à la susdite Assemblée générale ordinaire.

## **TITRE CINQUIEME - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 19 - Modification des statuts**

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une proposition, assortie d'un projet de rédaction, adoptée par le Conseil d'administration ou notifiée au Bureau avec un préavis de deux mois par un groupe d'adhérents répondant aux conditions précisées à l'Article 16, 2<sup>e</sup> alinéa.

La modification des statuts est décidée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement et exclusivement à cet effet. Les conditions stipulées à l'Article 17, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, ci-dessus étant remplies, l'adoption d'un projet de modification des statuts fait l'objet d'un vote au scrutin secret et est acquise dans le seul cas où ce projet recueille un nombre de suffrages favorables au moins égal aux deux tiers du nombre de voix détenues par les membres présents ou représentés durant le déroulement du scrutin et constatées par l'émargement d'une feuille de présence.

Le projet de statuts modifiés doit être communiqué individuellement à tous les membres de l'association avec la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire.

### **Article 20 - Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire réunie spécialement et exclusivement à cet effet. Il est fait application en ce cas des règles de procédure fixées à l'Article 19 ci-dessus en matière de modification des statuts, tant pour l'initiative de la proposition que pour l'acquisition de la décision.

L'actif est dévolu s'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à celles du décret du 16 août 1901.





ASSOCIATION FRANCAISE POUR L'EAU L'IRRIGATION  
ET LE DRAINAGE  
STATUTS

S O M M A I R E

TITRE PREMIER - BUTS - MOYENS ET MODALITES D'ACTION

- Article 1 - Création et dénomination
- Article 2 - Buts et objets
- Article 3 - Moyens d'action
- Article 4 - Modalités d'action
- Article 5 - Ressources de l'association

TITRE DEUXIEME - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- Article 6 - Conditions d'admission des membres
- Article 7 - Modalités d'admission
- Article 8 - Adhésions réciproques

TITRE TROISIEME - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

- Article 9 - Catégories d'adhérents
- Article 10 - Radiation
- Article 11 - Conseil d'administration : composition, fonctionnement et attributions.
- Article 12 - Election du Conseil d'administration
- Article 13 - Bureau
- Article 14 - Présidence d'honneur
- Article 15 - Comité scientifique et technique

TITRE QUATRIEME - ASSEMBLEES GENERALES

- Article 16 - Assemblée générale ordinaire
- Article 17 - Assemblée générale extraordinaire
- Article 18 - Vérificateurs des comptes

TITRE CINQUIEME - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- Article 19 - Modification des statuts
- Article 20 - Dissolution de l'association